

CIRCULAIRE 161-20

Le 21 septembre 2020

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AUX FINS DE LA MISE À JOUR DE L'ARTICLE 6.201
SUR LES OPÉRATIONS À PRIX MOYEN**

Le 17 mars 2020, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications à l'article 6.201 des règles de la Bourse afin d'adapter sa teneur au modèle de négociation électronique et de présenter un nouveau service de prix moyen qu'elle offrira. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **30 septembre 2020**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 20 avril 2020 (voir la circulaire [063-20](#)). Suite à la publication de cette circulaire, aucun commentaire n'a été reçu par la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

MODIFICARIONS PROPOSÉES

Version en suivi de modifications

Article 6.201 Opérations à prix moyen

- (a) Les Participants Agrés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur un Instrument Dérivé dans un compte d'inventaire et transférer cette position au Compte du Client à un prix moyen. Un tel transfert de position dans un Compte du Client doit s'effectuer via la fonctionnalité de service de prix moyen offerte par la Bourse, ou de façon alternative, être soumis directement par les Participants Agrés en utilisant un prix moyen calculé à l'aide de leur propre système d'établissement du prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le Participant Agré a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.
- (b) La Bourse exige que les confirmations aux clients des Opérations à prix moyen indiquent que le prix de l'Opération est un prix moyen. Le Participant Agré doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de l'Opération dans un délai raisonnable. Les Participants Agrés doivent également conserver des dossiers relatifs à chaque Opération et transfert, lesquels seront mis à la disposition du client et des autorités réglementaires sur demande.
- (c) Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Instruments Dérivés dans le compte d'inventaire)
- ~~(b) Si un Participant Agré a un ordre client horodaté par la firme et accumule des Contrats à Terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire par Opération Hors Bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Contrats à Terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un Participant Agré accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au Compte du Client doit entraîner une Opération sur le Système de Négociation Électronique.~~
- ~~(c) La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les Participants Agrés doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque Opération et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.~~

Article 6.201 Opérations à prix moyen

- (a) Les Participants Agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur un Instrument Dérivé dans un compte d'inventaire et transférer cette position au Compte du Client à un prix moyen. Un tel transfert de position dans un Compte du Client doit s'effectuer via la fonctionnalité de service de prix moyen offerte par la Bourse, ou de façon alternative, être soumis directement par les Participants Agréés en utilisant un prix moyen calculé à l'aide de leur propre système d'établissement du prix moyen.
- (b) La Bourse exige que les confirmations aux clients des Opérations à prix moyen indiquent que le prix de l'Opération est un prix moyen. Le Participant Agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de l'Opération dans un délai raisonnable. Les Participants Agréés doivent également conserver des dossiers relatifs à chaque Opération et transfert, lesquels seront mis à la disposition du client et des autorités réglementaires sur demande.
- (c) Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Instruments Dérivés dans le compte d'inventaire)